
Domaine politique 3 Environnement

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Art. 49 Formation et recherche

¹ La Confédération peut encourager la formation et le perfectionnement professionnels des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

² Elle peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.

³ Elle peut promouvoir le développement d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 pour cent des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées à concurrence des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.

Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim), RS 813.1

Art. 37 Bases scientifiques et recherches

¹ La Confédération met à disposition les bases scientifiques nécessaires à l'application de la présente loi.

² Elle peut effectuer elle-même des recherches ou les réaliser avec la collaboration des cantons, d'institutions spécialisées ou d'experts.

³ Elle peut, dans le cadre de la coopération internationale, financer en tout ou en partie des recherches sur des substances ou des préparations.

⁴ Elle encourage l'enseignement et la recherche scientifique sur les propriétés dangereuses des substances et préparations

Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique, LGG). RS 841.91

Art. 26 Encouragement de la recherche, du débat public et de la formation

¹ La Confédération peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.

² Elle s'attache à étendre les connaissances de la population et encourage le débat public sur le recours à la biotechnologie, ainsi que sur les chances et les risques qui y sont liés.

³ Elle peut encourager la formation et le perfectionnement professionnels des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20

Art. 50 Information et conseils

¹ La Confédération et les cantons examinent les résultats des mesures prises en vertu de la présente loi et informent le public sur la protection des eaux et sur l'état de celles-ci, en particulier:

- a. ils publient les relevés relatifs aux effets des mesures prévues par la présente loi;

- b. ils peuvent publier, après avoir consulté les intéressés et pour autant que les informations concernées soient d'intérêt général, les résultats des relevés et des contrôles effectués dans les eaux privées et dans les eaux publiques (art. 52).

² Les intérêts prépondérants privés ou publics au maintien du secret sont réservés; le secret de fabrication et d'affaires est protégé dans tous les cas.

³ Les services spécialisés de la protection des eaux conseillent les autorités et les particuliers. Ils recommandent des mesures visant à empêcher ou à réduire les atteintes nuisibles aux eaux.

Art. 57 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération effectue des relevés d'intérêt national sur:

- a. les éléments du bilan hydrologique;
- b. la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines;
- c. l'approvisionnement en eau potable;
- d. d'autres aspects de la protection des eaux.

² Elle peut participer financièrement au développement d'installations et de procédés permettant d'améliorer l'état de la technique dans l'intérêt général de la protection des eaux, en particulier dans le domaine de la lutte à la source.

³ Elle met les données recueillies et leur interprétation à la disposition des intéressés.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'exécution des relevés et l'exploitation des données recueillies.

⁵ Les services fédéraux compétents publient des directives techniques et conseillent les services chargés des relevés. Ils peuvent, contre paiement, effectuer des travaux hydrologiques pour des tiers ou mettre leurs appareils à disposition pour de tels travaux.

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP), RS 922.0

Art. 14

¹ Les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage.

² Ils règlent la formation et le perfectionnement des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.

³ La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. A cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.

⁴ La Confédération gère le Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de formation et de recherche d'importance nationale.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le marquage des mammifères et des oiseaux sauvages.

Loi fédérale sur la pêche (LFSP), RS 923.0

Art. 22a Information et conseils

¹ La Confédération et les cantons veillent à informer et à conseiller les autorités et le public sur l'état et l'importance des eaux poissonneuses.

² Ils recommandent des mesures de protection et d'entretien appropriées.

Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr), RS 910.1

Art. 113

¹ En contribuant à l'acquisition et à la transmission de connaissances, la Confédération soutient les agriculteurs dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable.

² Les moyens financiers sont, pour une part équitable, utilisés pour les modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux.

Art. 116 Contrats de prestations, mandats de recherche, aides financières

¹ L'OFAG peut confier des mandats de recherche aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales ou à d'autres instituts de recherches. Il peut conclure des contrats de prestations périodiques avec des organisations publiques ou privées.

² La Confédération peut soutenir les essais et les études réalisés par des organisations au moyen d'aides financières.

Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (LBCF), RS 742.144

Art. 10a

¹ La Confédération peut accorder des aides financières en vue de l'acquisition et de l'exploitation de wagons particulièrement silencieux.

² Les moyens alloués à la recherche sont prélevés sur le crédit d'engagement destiné au financement de la réduction du bruit émis par les chemins de fer.

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), RS 451

Art. 14 Subventions accordées à des organisations

La Confédération peut accorder des subventions à des organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques pour les frais occasionnés par les activités d'intérêt public qu'elles exercent.

Art. 14a Recherche, formation, relations publiques

¹ La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir:

- a. des projets de recherche;
- b. la formation et le perfectionnement de spécialistes;
- c. les relations publiques.

² Lorsqu'il existe un intérêt national, la Confédération peut assumer elle-même ces tâches ou les faire exécuter à ses frais.

Loi fédérale sur les forêts (LFo), RS 921.0

Art. 31 Recherche

¹ La Confédération peut confier à des tiers ou soutenir par des aides financières:

- a. la recherche sur les forêts;
- b. l'étude et la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes;
- c. l'étude et la mise au point de mesures visant à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les catastrophes naturelles;
- d. l'étude et le développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois.

² Elle peut créer des centres de recherche et en financer l'exploitation.

Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100

Section 5 Etudes de base - Art. 13 Confédération

¹ La Confédération effectue les relevés d'intérêt national concernant:

- a. la protection contre les crues;
- b. les conditions hydrologiques.

² Elle met les données recueillies et leur interprétation à la disposition des intéressés.

³ Le Conseil fédéral règle l'exécution des relevés et l'exploitation des données recueillies.

⁴ Les services fédéraux publient des directives techniques et conseillent les services chargés des relevés.